

Les arbitres n'ayant pu se réunir, la connaissance de cette contestation fut déferée par ses collègues à l'archevêque de Lyon, prélat dont la piété garantissait l'impartiale décision. Par sa sentence, datée du 22 octobre 1248, les quarante deniers genevois imposés aux habitants de Saint-Martin-du-Fresne, et la redevance des quinze quartaux de froment furent attribués au sire de Thoire, les parties respectivement déboutées de toutes autres réclamations.

Peu de temps après, Etienne II étant mort, Béatrix de Faucigny, sa veuve, indignée d'un jugement qu'elle estimait très préjudiciable à ses enfants mineurs, prend les armes, relève la potence du Molard et y fait pendre un sujet du prieur.

Les habitants de Nantua, révoltés de cette exécution, courent aux armes, brûlent le château de Martignat, abattent la potence et portent le pendu sous les murs du château de Montréal. Ce que voyant, le seigneur de Balmey, chevalier de la dame de Thoire, fait une sortie avec sa garnison ; mais, ceux de Nantua le reçoivent vaillamment et se battent avec une telle furie que le chevalier de Balmey, complètement défait et même grièvement blessé, est contraint de rentrer dans Montréal avec les débris de sa troupe, laissant l'ennemi maître de la campagne.

Après cette journée où la maison de Thoire vit ses armes humiliées, Béatrix est réduite à signer un traité de paix dans lequel elle promet de ne plus se livrer à l'avenir contre Nantua à des agressions hostiles et d'observer la décision arbitrale du 22 octobre 1248. Furent ses intermédiaires et garants, le comte de Bourgogne et le sire Albert de la Tour-du-Pin (1).

duc de Bourgogne, son épouse, les fiefs de Montréal, d'Arbent et de Martignat.

(1) Guichenon. *Histoire du Bugey*. — *Généalogie des sires de Thoire*, p. 221.